

**ARRÊTÉ N° 2018_095 PORTANT SUR LE REGIME DE
CIRCULATION ALTERNEE AVEC LIMITATION DE VITESSE
SUR LA RD 983 ET LA ROUTE DES NOVALES RD 112**

Le Maire,

VU la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales;

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

VU l'arrêté interministériel modifié du 24 novembre 1967, portant instruction générale sur la signalisation routière,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;

VU la demande formulée par l'entreprise LEFOLL TP, sise au Quai l'île du Bac – ANDRESY CONFLANS SAINTE HONORINE (78 700) le 04 octobre 2018;

Considérant qu'en raison du déroulement de la réfection de chaussée sur la RD 983 ainsi que des purges sur la route des Novales effectués par l'entreprise LE FOLL TP pour le nom et pour le compte du Département des Yvelines il y a lieu de restreindre la circulation à une voie;

ARRETE

ARTICLE 1: A compter du **10 octobre 2018** et jusqu'au **12 octobre 2018** inclus, la circulation sur « la RD 983 et la route des Novales RD 112 sera réduite à une voie et régulée avec un alternatif par feux tricolores à cycle fixe ou par panneaux B.15 et C.18, ou par signaux manuels K.10,

ARTICLE 2: La vitesse de tous les véhicules circulant sur la route RD 983 et la Route des Novales sera limitée à 30 km./h.

Cette limitation de vitesse sera matérialisée par des panneaux B 14 portant la mention "30".

ARTICLE 3: Les dépassements sur l'emprise du chantier sont interdits quelles que soient les voies laissées libres à la circulation.
Cette interdiction de dépasser sera matérialisée par un panneau B 3.

ARTICLE 4 : Pendant la durée des travaux, aucun stationnement ne sera autorisé sur l'emprise de la zone de travaux et de part et d'autre sur une longueur de 100 mètres, excepté pour les véhicules affectés au chantier.

ARTICLE 5: La signalisation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvées par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins de l'entreprise LE FOLL TP.

ARTICLE 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et à chaque extrémité du chantier ainsi que dans la commune de Gambais.

ARTICLE 8 : Le Maire de la commune de la Mairie de Gambais ;
le Major de la Gendarmerie de Maulette ;
le responsable technique, urbanisme, et environnement ;
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

Un extrait du présent arrêté sera en outre, publié par voie d'affichage sur les lieux des travaux, dans les huit jours de sa notification et pendant la durée des travaux.



Fait à GAMB AIS
Le 05 Octobre 2018
Le Maire

Régis BIZEAU

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales